

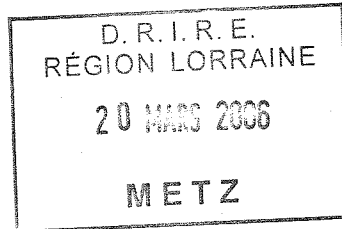
PRÉFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

DIRECTION du DEVELOPPEMENT

DURABLE et des POLITIQUES

INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'Aménagement du Territoire
et de l'Environnement



LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

N° 2006 308

Vu le code de l'environnement, notamment son livre V, titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié portant application dudit code ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié qui fixe la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1999 124 du 22 juin 2000 autorisant Gaz de France, Direction de la Production et du Transport, Région Est, à modifier et à poursuivre l'exploitation des installations de surface du stockage de gaz naturel de CERVILLE ;

Vu la directive 2003/87/CE du Parlement Européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil ;

Vu la décision n° 2004/156/CE du 29 janvier 2004 de la Commission approuvant les lignes directrices pour la surveillance et la déclaration des émissions de gaz à effet de serre en application de la directive 2003/87/CE ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.229-5 à L.229-19 ;

Vu le décret n° 2004-832 du 19 août 2004 relatif au système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre ;

Vu l'arrêté du 25 février 2005 du ministère de l'écologie et du développement durable fixant la liste des exploitants auxquels sont affectés des quotas d'émission de gaz à effet de serre et le montant des quotas affectés ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 2005 du ministère de l'écologie et du développement durable relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émissions de gaz à effet de serre et, notamment l'article 25 qui permet des dérogations aux méthodes définies aux annexes III à X en cas d'impossibilité technique ;

Vu le plan de surveillance de la société GDF et sa demande de dérogation transmis par courrier du 22 novembre 2005 ;

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 2 février 2006 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 16 février 2006 ;

Considérant que la Société Gaz De France, stockage souterrain de Cerville, visée par l'arrêté du 25 février 2005, a présenté un plan de surveillance qui ne respecte pas les méthodes définies à l'annexe III de l'arrêté du 28 juillet 2005 ;

Considérant l'impossibilité technique d'appliquer le niveau de méthode requis, présentée par l'exploitant ;

Considérant la possibilité de dérogations aux méthodes définies aux annexes III à X en cas d'impossibilité technique prévue à l'article 25 de l'arrêté du 28 juillet 2005 du ministère de l'écologie et du développement durable

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1

La Société GDF, qui exploite à Cerville (54), un établissement visé à l'annexe I de l'arrêté du 25 février 2005 susvisé est tenue d'établir un plan de surveillance des émissions de gaz à effet de serre, suivant les dispositions des articles 11 et 12 de l'arrêté du 28 juillet 2005.

A titre dérogatoire et pour une période allant jusqu'au 31 décembre 2007 la société Gaz De France stockage souterrain de Cerville, est autorisée à ne pas respecter les niveaux de méthode 2a et 1, c'est à dire avec des incertitudes \leq à 5 et 7,5 % pour quantifier les quantités de gaz consommé, comme prévu par l'annexe III de l'arrêté ministériel du 28 juillet 2005, sous réserve de quantification de celles ci, par un calcul tenant compte de la puissance thermique nominale et du nombre d'heures de fonctionnement de chacun des équipements, selon la méthode décrite par le plan de surveillance des émissions de gaz à effet de serre du groupe Gaz De France.

ARTICLE 2

Le dispositif de mesure des quantités de gaz consommé par le site de Cerville, devra être mis en conformité avec les exigences prévues par l'annexe III de l'Arrêté du 28 juillet 2005, au 31 décembre 2007 au plus tard.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 3 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1° une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de CERVILLE et pourra y être consultée par toute personne intéressée,

2° un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans les mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois. Les maires établiront un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3° un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 4 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendent leur être occasionnés par l'établissement.

ARTICLE 5 : Recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif.

Le délai de recours est de :

- deux mois, à compter de la notification de la décision pour le demandeur ou l'exploitant,
- quatre ans à compter de l'affichage ou de la publication pour les tiers.

Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée (article L 514-6 du livre V, titre 1^{er} du code de l'environnement).


ARTICLE 6 : Exécution de l'arrêté

M. le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, Mme le maire de CERVILLE, M. l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. le directeur de GDF

et dont ampliation sera adressée à :

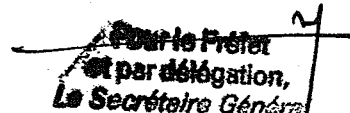
- M. le directeur départemental de l'équipement,
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- Mme le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le directeur régional de l'environnement,

P/ POUR AMPLIATION
L'Attaché Principal, Chef du Bureau

Driss DAGHMOUS



Nancy, le

16 MARS 2006
le préfet,


Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Marc BURG